RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

SUEZ
Société anonyme au capital de 64 714 909,78 euros
Siège social : Altiplano – 4 place de la Pyramide - 92800 Puteaux
901 644 989 R.C.S. Nanterre
(la « **Société** »)

EXTRAITS DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE EN DATE DU 30 JUIN 2026

L'an deux mille vingt-six,
Le 30 juin,

Les actionnaires de la Société se sont réunis en Assemblée Générale Mixte au siège social de la Société sur convocation du Conseil d'Administration adressée par lettre individuelle aux actionnaires de la Société et par lettre recommandée avec accusé de réception adressée aux Commissaires aux comptes et au Comité Economique et Social.

Monsieur Thierry Déau, Président du Conseil d'administration, préside l'Assemblée Générale (le « **Président** »).

Monsieur Vincent Frémin est désigné comme secrétaire (le « **Secrétaire** »**).**

Madame Anne-Sophie Le Lay, représentant Suez Holding, et Monsieur Christophe Le Roy, représentant le FCPE Go Suez, sont désignés scrutateurs.

Les sociétés Forvis Mazars et Ernst & Young Audit, commissaires aux comptes titulaires de la Société et dûment convoqués, sont absents et excusés.

Il a été établi une feuille de présence qui figure en Annexe 1 aux présentes.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires ayant voté par correspondance ou donné pouvoir au Président détiennent 6.410.454.896 actions ordinaires représentant 99,92% des droits de vote.

En conséquence, l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

……

L'Assemblée Générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Partie Ordinaire

……

8. Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue de l'achat par la Société de ses propres actions conformément aux dispositions de l'article L. 225-209-2 du Code de commerce

Partie Extraordinaire

……

11. Pouvoirs pour formalités.

Les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour sont mises au vote.

Partie Ordinaire de l'Assemblée Générale

……

HUITIEME RESOLUTION

(Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue de l'achat par la Société de ses propres actions conformément aux dispositions de l'article L. 225-209-2 du Code de commerce)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

prenant acte que :

- Il a été proposé aux salariés et mandataires sociaux éligibles du groupe Suez, adhérents du plan d'épargne groupe Suez ou du plan d'épargne groupe international Suez, d'investir dans la Société par l'intermédiaire du Fonds Commun de Placement d'Entreprise Go SUEZ (ci-après le « FCPE ») en souscrivant :
 - des actions ordinaires et des actions de préférence catégorie A dans le compartiment Go SUEZ Réinvest'
 - des actions ordinaires dans le compartiment Go SUEZ Classique, et
 - des actions ordinaires et des bons de souscription d'actions ordinaires dans le compartiment Go SUEZ Multiple 2022 ;
 - des actions ordinaires et des bons de souscription d'actions ordinaires dans le compartiment Go SUEZ Multiple 2025.

- afin de permettre au FCPE de satisfaire aux cas de déblocages anticipés en application du Code du Travail et, le cas échéant, de racheter les avoirs devenus disponibles, la Société s'est engagée à assurer la liquidité du FCPE en rachetant les titres précités, ainsi que les actions ordinaires pouvant résulter de la conversion des actions de préférence de catégorie A, au fur et à mesure des besoins de liquidité du FCPE ;

- afin d'assurer la liquidité du FCPE dans les conditions fixées par le protocole de liquidité conclu entre la Société et Amundi Asset Management, agissant en qualité de société de gestion du FCPE « Go Suez » dans le cadre des articles L. 3332-17, alinéa 3, 2° du Code du travail et R. 214-214 du Code monétaire et financier ;

- par ailleurs, dans le cadre de la formule Multiple 2022 et de la formule Multiple 2025,
 - Crédit Agricole Corporate and Investment Bank (ci-après la « Banque ») a fourni

respectivement au compartiment Go SUEZ Multiple 2022 et au compartiment Go SUEZ Multiple 2025, un « effet de levier » dont les modalités ont été précisées dans des Confirmations de l'Opération d'Echange (ou ensemble les Opérations d'Echange) conclues entre la Banque et la société de gestion du FCPE, agissant respectivement pour le compte du compartiment Go SUEZ Multiple 2022 et du compartiment Go SUEZ Multiple 2025 ;

- afin de fournir au Compartiment Go SUEZ Multiple 2022 et au compartiment Go SUEZ Multiple 2025 la liquidité nécessaire pour faire face à leurs engagements au titre des Opérations d'Echange, la Banque s'est engagée à racheter les actions ordinaires et les bons de souscription d'actions détenus par le compartiment Go SUEZ Multiple 2022 et le compartiment Go SUEZ Multiple 2025 dans le cadre de Conventions de Prestation de Services conclues entre la Banque et la société de gestion du FCPE, agissant pour le compte du compartiment Go SUEZ Multiple 2022 et du compartiment Go SUEZ Multiple 2025 ;

- afin d'assurer la liquidité des actions et des bons de souscription d'actions, la Société et la Banque ont conclu des Confirmations de Vente à Terme par lesquelles la Société s'est engagée à racheter à la Banque les actions et bons de souscription d'actions que la Banque peut acquérir dans le cadre des Conventions de Prestation de Services conclues entre la Banque et la société de gestion du FCPE ;

- dans le cadre des Contrats de Délégation conclus entre la Banque, la société de gestion du FCPE, agissant pour le compte du compartiment Go SUEZ Multiple 2022 et du compartiment Go SUEZ Multiple 2025, et la Société, la Banque a délégué à la Société la livraison des actions et bons de souscription prévue par les Conventions de Prestation de Services ;

- la Société envisage de proposer aux salariés et mandataires sociaux éligibles du groupe Suez, adhérents du plan d'épargne groupe Suez ou du plan d'épargne groupe international Suez, d'investir à nouveau dans le capital de la Société dans des conditions équivalentes à celles décrites ci-dessus ;

- la Société a attribué des actions gratuites dans le cadre des articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce, et envisage de procéder à de nouvelles attributions ou le cas échéant, dans le cadre d'un plan d'actions gratuites non qualifié, à certains salariés et mandataires sociaux de la Société et de ses filiales, dans le cadre de la politique de rémunération du Groupe Suez, et s'engage à assurer la liquidité de ces actions auprès des bénéficiaires ;

connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, du rapport spécial des Commissaires aux comptes et du Rapport de l'Expert indépendant nommé en application des dispositions des articles R. 225-160-1 et suivants du Code de commerce qui comprend une méthode objective de valorisation des capitaux propres de la Société et des titres émis par la Société et détenus par le FCPE qui est utilisée pour déterminer la valeur liquidative des parts du FCPE dans les cas de déblocage susvisés et, le cas échéant, en cas de rachat des avoirs devenus disponibles ; et que, conformément à l'article R. 3332-23 du Code du travail, la Société procède, en application de cette méthode et sous le contrôle des Commissaires aux comptes, à l'évaluation des titres de la Société détenus par le FCPE, au moins une fois par exercice et chaque fois qu'un événement survenu au cours de l'exercice est susceptible de conduire à une évolution substantielle de la valeur de ces titres,

connaissance prise de la fourchette de prix d'une action de la Société établie par l'expert indépendant dans son rapport,

autorise le Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation au Directeur Général de la Société, en vue de l'achat par la Société des actions ordinaires et des actions de préférence de la Société détenues

par le FCPE en vue d'assurer la liquidité de ces actions, conformément aux dispositions de l'article L. 3332-17 2° du Code du travail et des articles L. 225-209-2 et R.228-19 du Code de commerce,

décide que l'autorisation pourra être utilisée et les actions ordinaires et de préférence ainsi acquises attribuées :

- dans l'année de leur rachat, aux fins d'honorer des obligations liées à des programmes d'options d'achat d'actions, d'attributions gratuites d'actions, d'épargne salariale ou autres allocations d'actions aux salariés et dirigeants de la Société ou des sociétés qui lui sont liées ; ou

- dans le cadre de toute autre finalité autorisée par la loi à la date à laquelle le Conseil d'administration utilisera la présente autorisation ;

prend acte de ce que le nombre maximum d'actions et actions de préférence pouvant être achetées en vertu d'une opération prévue par la présente résolution ne pourra, à aucun moment, excéder 6,2% du nombre total d'actions composant le capital de la Société,

décide que toute ou partie des actions ainsi rachetées pourront, sous réserve de l'adoption de la dixième résolution ci-après, être annulées, dans les termes indiqués dans ladite résolution,

décide que le Conseil d'Administration fixera les dates d'ouverture et de clôture de la ou des offres de rachat qu'il décidera, le cas échéant, d'organiser ;

décide de fixer le prix unitaire maximum d'achat par action ordinaire à 1,29 € (un euro et vingt-neuf centimes), et le prix unitaire maximum d'achat par action de préférence à 0,29 € (vingt-neuf centimes d'euro) conformément au Rapport de l'Expert indépendant établi en application de l'article L. 225-209-2 du Code de commerce, avec un plafond global de 516 millions d'euros, soit un nombre total maximum de 400 000 000 actions (toutes catégories d'actions confondues) pouvant être acquises par la Société en vertu de la présente autorisation, étant précisé que les chiffres susvisés feront l'objet des ajustements, le cas échéant, nécessaires afin de tenir compte des opérations sur le capital (notamment en cas d'incorporation de réserves et attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement d'actions) qui interviendraient pendant la durée de validité de la présente autorisation,

prend acte que les actions ordinaires et actions de préférence rachetées pour la finalité susvisée pourront, dans l'année de leur rachat, être proposées aux bénéficiaires d'une opération mentionnée à l'article L. 225-208 du Code de commerce ou intervenant dans le cadre des articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail ou, à défaut d'avoir été vendues dans ce délai, seront annulées de plein droit ; étant précisé que le Conseil d'administration sera autorisé à utiliser les actions rachetées pour une autre des finalités prévues à l'article L. 225-209-2 du Code de commerce (et dans le respect des délais correspondants qui y sont visés),

prend acte que les actions possédées par la Société ne donnent pas droit aux dividendes et sont privées de droits de vote,

autorise le Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation au Directeur Général de la Société, à :

- décider, en une ou plusieurs fois, la mise en œuvre de la présente autorisation, fixer la quotité sur laquelle porteront les rachats de titres de la Société dans la limite du plafond susvisé, procéder au rachat desdites actions au prix unitaire d'achat par action ordinaire ou de préférence mentionné ci-dessus, signer tous documents, accomplir tous actes nécessaires à la réalisation de l'opération de rachat par la Société de ses propres actions, payer le prix des actions rachetées par la Société ;

- le cas échéant, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de leur date de rachat (ou de tout autre

délai prévu par la loi selon la finalité de leur rachat), constater l'annulation des actions rachetées lorsqu'elles ne seraient pas offertes ou attribuées dans ledit délai d'un an (ou tout autre délai prévu par la loi) et la réduction de capital en résultant, et veiller à l'accomplissement de tous actes, toutes opérations et toutes formalités légales, y compris d'enregistrement auprès de l'administration fiscale, relatives à la réduction du capital ; et

- modifier corrélativement les statuts de la Société.

La présente autorisation est consentie pour une période de 12 mois commençant à courir à compter de la présente décision et met fin, le cas échéant, à toute autorisation en vigueur ayant le même objet qui aurait été consentie par l'assemblée générale, étant précisé que, si durant la validité de la présente autorisation, les actions de la Société venaient à être admises aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation, cette autorisation prendrait fin automatiquement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix exprimées.

Partie Extraordinaire de l'Assemblée Générale

……

ONZIEME RESOLUTION
(Pouvoirs pour formalités)

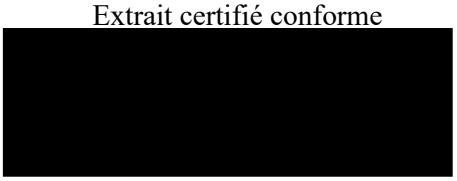
L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du présent acte à l'effet d'accomplir toutes formalités.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix exprimées.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président clôt la séance.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président, les scrutateurs et le Secrétaire.

Extrait certifié conforme



Vincent FREMIN
Secrétaire de l'Assemblée